

Unité départementale du Val-de-Marne
12-14 rue des Archives
94000 Créteil

Créteil, le 21/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/11/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SNCF TECHNICENTRE PARIS RIVE GAUCHE

27 rue des fusillés
94400 VITRY SUR SEINE

Références : DRIEAT-IF/UD94/SRIC/PRAU/2025/FM/N°080GR
Code AIOT : 0006506561

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/11/2024 dans l'établissement SNCF TECHNICENTRE PARIS RIVE GAUCHE implanté 27 RUE DES FUSILLES 94400 Vitry-sur-Seine. L'inspection a été annoncée le 19/11/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SNCF TECHNICENTRE PARIS RIVE GAUCHE
- 27 RUE DES FUSILLES 94400 Vitry-sur-Seine
- Code AIOT : 0006506561
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Il s'agit d'un technicentre d'entretien et de nettoyage des rames de RER C.

Les ateliers ont été implantés sur le site de Vitry-sur-Seine en 1924. Fin 1998, les activités des ateliers du site des Ardoines, concernant les grosses réparations des rames du RER C ont été transférées à Saint-Pierre des Corps, près de Tours.

Des cessations d'activités ont été transmises par la SNCF, en 2005, pour plusieurs activités dont l'installation de dégraissage (traitement de surface), la chaufferie au fioul, pour une partie des ateliers de réparation et le travail mécanique des métaux.

Le site est actuellement classé sous les rubriques suivantes :

Rubriques	Libellé	Nature de l'Installation et volume d'activités
1978-5 [D] existant D : 24/12/2020	Solvants organiques (installations et activités mentionnées à l'annexe VII de la directive 2010/75/ UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) utilisant des) : Autres nettoyages de surface, lorsque la consommation de solvant(1) est supérieure à 2 t/ an.	18,6 t/an
2930-1-a [E] existante	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur, la surface de l'atelier étant supérieure à 5000 m².	Atelier = 6222 m² Vérin en fosse = 1175 m² Surface totale = 7397 m²
2563-2 [DC] existante D : 18/12/2014	Nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles à l'exclusion des activités de nettoyage-dégraissage associées à du traitement de surface. La quantité de produit mise en œuvre dans le procédé étant supérieure à 500 l, mais inférieure à 7 500 l.	785 litres

Les installations existantes sont réglementées par :

- l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19/08/1987 et l'arrêté complémentaire du 06/12/2006 ;
- l'arrêté ministériel du 12/05/2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2930 (Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 27/07/2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2563 : applicable au 1^{er} janvier 2016 ;
- arrêté ministériel du 13/12/2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1978 (installations et activités utilisant des solvants organiques) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Désenfumage
- Gestion des produits chimique
- Équipement sous pression

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de

l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence (réglementaire le cas échéant)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Suite de la précédente inspection – Non-	Rapport du 18/08/2022, NC2	Demande de transmission de justificatif	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence (réglementaire le cas échéant)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	conformité 2			
3	Suite de la précédente inspection – Observation 1	Rapport du 18/08/2022, O1	Demande d'action corrective	12 mois
4	Suite de la précédente inspection – Observation 2	Rapport du 18/08/2022, O2	Demande d'action corrective	12 mois
7	Contrôle de la liste des appareils à pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III	Demande d'action corrective	1 mois
10	Vérification des échéances de l'inspection périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15.I	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence (réglementaire)	Autre information
1	Suite de la précédente inspection – Non-conformité 1	Rapport du 18/08/2022, NC1	Sans objet
5	Suite de la précédente inspection – Observation 3	Rapport du 18/08/2022, O3	Sans objet
6	Suite de la précédente inspection – Observation 4	Rapport du 18/08/2022, O4	Sans objet
8	Caractéristiques des équipements	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 1	Sans objet
9	Analyse du compte rendu d'inspection périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 17	Sans objet
11	Analyse du compte rendu de requalification périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 25	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence (réglementaire)	Autre information
12	Vérification des échéances de La requalification périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18.I	Sans objet
13	Contrôle de la plaque d'identification des ESP	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3.VI	Sans objet
14	Contrôle de l'état de l'équipement	Code de l'environnement du 28/12/2016, article R. 557-14-2	Sans objet
15	Contrôle des accessoires de sécurité	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3.I	Sans objet
16	Contrôle du marquage par poinçon et par étiquette	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 24	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection visait à examiner les suites données par l'exploitant au rapport d'inspection du 18/08/2022 (visite du 21/10/2021) et à contrôler par sondage la méthodologie de suivi en service des équipements sous pression de l'établissement.

Les constats sur place permettent de lever la non-conformité 1, l'observation 3 et l'observation 4 de l'inspection de 2021.

Plusieurs constats de l'inspection n'ont pas été ou ont été insuffisamment pris en compte par l'exploitant. L'examen des réponses de l'exploitant a conduit à identifier plusieurs non-conformités :

- l'introduction dans le réseau d'eau usée de l'établissement d'eau provenant de la nappe démontre la porosité du réseau. Il n'est donc pas étanche aux matières qui sont susceptibles d'y transiter,
- la gestion des eaux de détagage est susceptible de constituer, par l'absence d'un recueil par une zone étanchée, une pollution du sol ;
- l'absence de commande automatique des exutoires de fumées des bâtiments abritant des installations relevant de la rubrique 2563.

Au moment de l'inspection, l'exploitant ne disposait pas d'une liste des équipements sous pression suivis en service conforme aux dispositions réglementaires et l'un des équipements sélectionnés et contrôlés par sondage était en retard d'inspection périodique.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suite de la précédente inspection – Non-conformité 1

Référence : Rapport du 18/08/2022, NC1
Thème(s) : Produits chimiques, Registre et état des stocks de produits chimiques
Rappel du constat inspection : Absence de registre ou d'état des stocks des produits chimiques présents sur le site. Transmettre des plans sur la localisation des produits chimiques plus précis. Les articles 3.3 de l'arrêté du 12/05/2020 et 3.5 de l'arrêté du 27/07/2015 ne sont pas respectés
Constats : L'exploitant indique avoir mis à jour la cartographie de localisation des produits chimiques au sein de l'établissement. Il a également transmis le registre des produits chimiques. Celui-ci indique une quantité maximaliste, selon les besoins définis par les consommateurs internes à l'établissement. Il fait l'objet de deux recalages annuels. L'exploitant précise que l'état actuel des stocks peut être tiré d'un logiciel de gestion de stock. L'inspection a vérifié par sondage : – la justesse des informations proposées par la cartographie, en les vérifiant sur le terrain (rétention VEF Nord et armoire de stockage VEF anti-incendie, dans la zone Vérin IDF / armoire « torches et pétards » dans la zone de stockage magasin) ; – la cohérence du registre ; – la justesse de l'état des stocks, pour ce qui concerne la rétention dans la zone vérin IDF et le stock de pétards/torche. Les contrôles n'appellent pas de commentaire particulier. L'inspection prend acte des informations communiquées par l'exploitant. Le constat relevé dans le rapport du 18/08/2022 a été suivi d'effet. La non-conformité 1 est levée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Suite de la précédente inspection – Non-conformité 2

Référence : Rapport du 18/08/2022, NC2
Thème(s) : Risques chroniques, Mesure du débit, pH et température
Rappel du constat inspection : Le débit, le pH et la température doivent être mesurés en continu, le débit des effluents pouvant être supérieur à 200 m ³ /j. L'article 10.2 de l'arrêté du 12/05/2020 n'est pas respecté ;
Constats : L'exploitant a fourni précédemment à l'inspection un récapitulatif des données des campagnes de mesures des rejets de décembre 2021 à juin 2024. Le document fourni et les actions correctives associées n'ont pas de lien avec le constat de l'inspection formalisée dans le précédent rapport. Les propositions de l'exploitant visent à ne pas

dépasser le seuil de débit de 200 m³/j, alors que celui-ci ne constitue pas réglementairement un seuil à ne pas franchir. Il détermine uniquement les modalités d'autosurveillance qui s'appliquent au rejet.

L'exploitant a toutefois précisé en inspection :

- qu'une étude confiée à une société prestataire en 2023 a permis de déterminer le débit en plusieurs points du réseau. Il en ressort que la majorité du débit correspond à des eaux de nappe s'infiltrant dans le réseau.
- qu'il a identifié que le point de prélèvement utilisé par le bureau d'étude en charge de la surveillance des rejets se trouve en aval d'une zone de mélange entre eaux usées et eaux pluviales.

L'inspection émet les constats suivants :

- les dispositions de l'article 10.2 de l'arrêté ministériel du 12/05/2020 [NOR : TREP1935397A] s'appliquent aux rejets bruts des installations classées et connexes nécessaires, incluses dans le champ d'application dudit arrêté. Il revient à l'exploitant de s'assurer du respect des dispositions comparables prévues par d'autres arrêtés ministériels en vigueur et pouvant s'appliquer sur d'autres installations classées exploitées au sein de l'établissement.
- que la dilution est généralement interdite (article 5.8 de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 [NOR : TREP1935397A]), mais non applicable aux sites existants avant la date d'entrée en vigueur de l'arrêté ;
- qu'en l'absence de dilution avec des eaux souterraines ou pluviales, si le débit de 200m³/j (débit correspondant à la somme de tous les points de rejet suivant l'arrêté ministériel susvisé) n'est pas atteint, le constat de la précédente inspection n'aurait pas lieu d'être.

Compte-tenu des éléments précédents, dans l'attente d'une fiabilisation du point de prélèvement et des investigations complémentaires portées sur le réseau :

- le constat de la précédente inspection est maintenu, les éléments fournis par l'exploitant n'étant pas suffisants à démontrer que le seuil de 200 m³/j de rejet n'est pas dépassé, y compris en excluant les débits de rejets aqueux parasites (eaux pluviales et eaux souterraines). L'inspection propose toutefois de suspendre l'action de mise en conformité dans l'attente des résultats du diagnostic entrepris dans l'établissement.

L'inspection émet la demande complémentaire suivante :

Demande complémentaire n°1 : l'exploitant dispose d'un délai de 3 mois pour fournir le diagnostic du réseau et justifier de l'implantation d'un point de mesure des rejets aqueux représentatif de l'activité industrielle de l'établissement, dénué dans la mesure du possible de toute dilution parasite. Cette démonstration devra s'appuyer sur tout plan, schéma, études d'ingénieries utiles, faisant notamment apparaître l'origine des rejets industriels et leurs cheminements jusqu'à l'exutoire final, ainsi que les différents points de convergence avec les eaux pluviales non polluées ou les eaux usées ne comprenant pas de fractions industrielles. Le cas échéant, les eaux de lavage des ateliers sont considérés comme des eaux industrielles.

La porosité du réseau enterré conduisant à un écoulement par remontée de nappe, annoncé par l'exploitant lors de la visite d'inspection objet du présent rapport, est susceptible de constituer une non-conformité aux dispositions réglementaires de l'article 4.6 de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 [NOR : TREP1935397A], les tuyauteries de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être n'étant dès lors pas étanches.

Dans cette situation, l'inspection remarque par ailleurs que ces réseaux ne permettraient pas de

retenir des eaux susceptibles d'être polluées en cas d'incendie (article 4.12 de l'arrêté précité. Il s'agit d'une disposition non applicable à l'établissement par antériorité).

Toutefois, lors d'un point d'étape sollicité par l'exploitant en visioconférence le 06/03/2025 afin de présenter les actions prises depuis l'inspection du 27/11/2024, objet du présent rapport, celui-ci a précisé que l'hypothèse selon laquelle les flux observés pouvaient provenir de remontées de nappes n'était plus retenue. L'inspection émet la demande complémentaire suivante :

Demande complémentaire n°2 : il convient que l'exploitant justifie le bon état et l'étanchéité des tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être en remettant sous 3 mois les rapports d'interventions actant de la réalisation des examens périodiques appropriés requis par l'article 4.6 de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 [NOR : TREP1935397A]

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Suite de la précédente inspection – Observation 1

Référence : Rapport du 18/08/2022, O1

Thème(s) : Risques chroniques, Pollution du sol

Rappel du constat inspection :

Afin d'éviter tout rejet d'effluent contenant potentiellement des solvants, au milieu naturel, il convient d'étudier la possibilité de réaliser le détagage des trains sur une aire étanche (article 8 de l'arrêté préfectoral du 19/08/1987) ;

Constats :

a) Le jour de l'inspection :

L'exploitant a développé une méthodologie visant à recueillir les effluents produits lors des opérations de détagage (graffitis et fresques réalisées illégalement sur les trains). Ces opérations ont lieu sur rail, sans aire étanche.

Il s'agit d'accoler au train un bac de récupération magnétique et de recueillir les éventuelles égouttures non captées par la gouttière par un tapis absorbant disposé au sol.

L'exploitant a remis la procédure correspondante appliquée par le prestataire extérieur en charge des opérations, (ENV-QSEPRO0001, version du 19/04/2022) et les résultats de la campagne de vérification de la performance réalisées le 02/11/2022, 04/11/2022 et 07/11/2022 :

MESURE SUR LE PROCESSUS DE RECUPERATION DES PRODUITS DE DETAGAGE

		02/11/2022	04/11/2022	07/11/2022
Données d'entrée	Nombre de m2	4 m2	8 m2	8 m2
	Litre de produit 2340 (symb : 02106893)	2,5 L	3 L	4 L
	litre de produit gel soctrip T 4210 P (symb : 02106913)	0 L	1 L	0
	Litre eau retrait du tag	10 L	7 L	5 L
	Litre eau pour le rinçage	20 L	Non mesuré	6,5 L
Données de sortie	Masse du tapis	4,5 Kg	Non pesé	400 g
	Litre de produit récupéré avec la gouttière aimanté	0 L	7 L	5 L
% de rejet récupéré pour le retrait du tag		36%	100%	60%
Commentaire		Pas de possibilité de placer la gouttière au dessus du bogie (cf photo) <u>Le tapis est retiré avant le rinçage</u>	Pas de rejet dans le ballast, intégralité des rejets absorbés par le tapis <u>Le tapis et la gouttière sont retirés avant le rinçage</u>	Mise en service de la brosse alimentée un peu en amont de l'opération => <u>perte de quelques litres au retrait rinçage</u>

Le pourcentage d'effluents récupérés est estimé entre 36 % et 100 %. L'inspection remarque que les volumes comparés entre les données d'entrée et de sortie ne sont pas à « iso-périmètre » : l'opération du 02/11/2022 a nécessité l'emploi de 2,5 L de produit 2340 + 10 L d'eau + 20 L d'eau de rinçage = 32,5 L au total. En considérant une densité de 1 pour le liquide contenu dans le tapis et une masse nulle à sec pour celui-ci, le pourcentage de récupération est de 13,8 %, et non pas de 36 %

→ les eaux de rinçage sont à intégrer dans le calcul sauf à démontrer l'absence totale de charges polluantes dans celles-ci.

À partir du même exemple, le volume d'eau non récupéré et infiltré dans le sol, potentiellement pollué par les produits chimiques mis en œuvre et comprenant en sus la peinture retirée du train, peut être calculé à 28L.

Au-delà de l'efficacité du dispositif présenté par l'exploitant, l'inspection rappelle que les dispositions du point IV de l'article 4.11 sont applicables à l'installation depuis juin 2022.

Celles-ci prévoient :

« **Le sol des aires** et des locaux de stockage ou **de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage** et les matières répandues accidentellement. »

L'opération de détagage constitue bien une manipulation de matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, celle-ci :

- nécessitant l'emploi de produits nettoyants,
- les eaux de lavages et rinçages contenant vraisemblablement plusieurs polluants, dont le produit nettoyant en dilution, mais également les résidus de peintures retirées, etc.

Non-conformité 2 : contrairement aux dispositions de l'article 4.11 de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 [NOR : TREP1935397A], le sol des aires de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, sur lequel s'exercent les opérations de détagage, n'est pas étanche et n'est pas équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

b) Point d'étape présenté en réunion par visioconférence le 06/03/2025 :

À l'initiative de l'exploitant, une réunion en visioconférence s'est tenue le 06/03/2025 afin de

présenter les actions prises sur cette problématique depuis l'inspection du 27/11/2024, objet du présent rapport.

Il indique avoir développé et testé une méthode alternative ne mettant plus en œuvre une gouttière magnétique mais des bacs de rétentions souples. Les effluents qui y sont recueillis sont ensuite pompés pour être traités.

L'exploitant a présenté la mise à jour de la procédure associée et le matériel nécessaire.

Leur fonctionnement n'a été testé que sur les quais bas. Pour des opérations se déroulant sur des quais hauts les essais restent à faire. Le cas échéant, l'exploitant prévoit d'interdire les opérations de détagage sur les quais hauts, si les résultats ne sont pas satisfaisants.

Il considère que la nouvelle méthode résout la problématique de recueil des eaux de rinçage au niveau des bogies, et qu'elle est plus efficace, car la surface de réception plus importante permet également de recueillir les éclaboussures et projections. De même, il estime qu'elle est plus facile à mettre en œuvre (légèreté). Les équipes de nettoyage semblent y trouver plus de satisfaction.

L'inspection constate que la solution proposée est de nature à améliorer la protection du sol mais ne permet pas :

- de répondre stricto sensu à la disposition réglementaire, celle-ci requérant l'étanchéification du sol, ce qui offre une protection théoriquement inaltérable du milieu ;
- de garantir l'absence de pollution en cas de problème technique liée à la mise en œuvre de la méthode (par exemple, rétentions souples percées par les manipulations successives, disconnexion involontaire de la tuyauterie souple liée au pompage pour évacuation, etc.) ;

Observation A : l'exploitant ne démontre pas l'impossibilité technico-économique d'aménager des emplacements réservés pour la réalisation des opérations de détagage conformément aux dispositions réglementaires, et ne demande pas d'aménagement de ceux-ci.

Par conséquent, la non-conformité ci-dessus reste établie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 12 mois

N° 4 : Suite de la précédente inspection – Observation 2

Référence réglementaire : article 2.4.4 de l'arrêté ministériel du 27/07/2015 [NOR : DEVP1510052A]

Thème(s) : Risques accidentels, Système de désenfumage

Prescription contrôlée :

Pour le système de désenfumage des ateliers, la présence d'une commande d'ouverture automatique, en plus de la commande manuelle, doit être vérifiée (article 2.4.4 de l'arrêté du 27/07/2015) ;

Constats :

L'exploitant a remis le dernier rapport de contrôle périodique de l'installation de désenfumage (société IPS, 03/2024) concernant uniquement le bâtiment Remise. Le document ne mentionne pas l'existence d'un système automatique d'ouverture.

Lors de la visite, le personnel technique SNCF n'a pas été en mesure d'attester et de fournir des justificatifs (documents techniques) démontrant que les dispositifs d'évacuation naturelle de

fumées et de chaleurs sont à commande automatique.
Non-conformité 3 : contrairement aux dispositions de l'article 2.4.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27/07/2015 [NOR : DEVP1510052A], les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, en cas d'incendie des bâtiments renfermant des activités relevant de la rubrique 2563 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, ne sont pas à commande automatique.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 12 mois

N° 5 : Suite de la précédente inspection – Observation 3

Référence réglementaire : rapport du 18/08/2022, O3
Thème(s) : Produits chimiques, Signalisation des produits chimiques dangereux
Prescription contrôlée : Au niveau des armoires de stockage de produits chimiques, fermées à clé, il est nécessaire d'indiquer le type de produit stocké (acide, base, liquides inflammables...)(article 3.3 de l'arrêté du 27/07/2015) ;
Constats : Par sondage, l'inspection a constaté la mise en place d'une signalétique particulière apposé sur l'armoire de stockage de produits dangereux du bâtiment « fosse à vérin » informant des risques des produits contenus à l'intérieur. L'exploitant a déclaré avoir effectué cette démarche pour l'ensemble des armoires pouvant contenir des produits chimiques. Le constat relevé dans le rapport du 18/08/2022 a été suivi d'effet. L'observation 3 est levée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Suite de la précédente inspection – Observation 4

Référence réglementaire : Autre du 18/08/2022, article O4
Thème(s) : Produits chimiques, Plan de gestion des solvants
Prescription contrôlée : Une copie du plan de gestion des solvants doit être transmis à l'inspection.
Constats : L'exploitant a transmis les PGS 2022 et 2023. L'inspection prend acte des documents fournis. Ceux-ci n'ont pas fait l'objet d'une instruction particulière. Le constat relevé dans le rapport du 18/08/2022 a été suivi d'effet. L'observation 4 est levée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Contrôle de la liste des appareils à pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III
Thème(s) : Risques accidentels, Liste des appareils à pression
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.
Constats : <i>(examen détaillé en annexe 1, point 1)</i> L'exploitant a transmis une copie d'écran des dossiers informatiques réseaux regroupant les données sur les équipements sous pression (ESP) suivi en service via la GMAO (gestion de maintenance assistée par ordinateur). Le document ne constitue pas une liste conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel, aucune des informations requises n'y apparaissant. Non-conformité 4 : Contrairement aux dispositions du point III de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 20/11/2017 [NOR : TREP1723392A], l'exploitant ne dispose pas au moment de l'inspection ICPE du 27/11/24 d'une liste des ESP suivis en service conforme aux exigences réglementaires. L'inspection propose en annexe 2 un modèle de liste conforme aux exigences réglementaires. Ce document présente également des informations complémentaires non obligatoires mais appréciables pour le suivi en exploitation des équipements. L'inspection invite l'exploitant à se l'approprier.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Caractéristiques des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle sur site de la situation des Équipements sous pression
Prescription contrôlée : Les dispositions du présent arrêté s'appliquent au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simple définis au I de l'article R.557-14-1 du code de l'environnement.
Constats : <i>(examen détaillé en annexe 1, point 2a)</i>

Le point de contrôle n'a pas amené l'inspection à caractériser de non-conformité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Analyse du compte rendu d'inspection périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 17

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire

Prescription contrôlée :

I. - L'inspection périodique est réalisée :

- pour les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide, les générateurs de vapeur exploités sans présence humaine permanente, et pour les équipements revêtus intérieurement et/ou extérieurement non mis à nu, par un organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 34 du présent arrêté ;

- pour les autres équipements, sous la responsabilité de l'exploitant, par une personne compétente désignée à cet effet. Cette personne peut être récusée par l'autorité administrative compétente si cette dernière estime qu'elle ne satisfait pas à cette condition.

II. - Selon le cas, l'organisme habilité ou la personne compétente établit un compte rendu de l'inspection périodique, daté et signé par la personne ayant réalisé l'inspection périodique, mentionnant les résultats de tous les essais et contrôles qui ont été effectués.

III. - Le compte rendu est transmis à l'exploitant. Lorsqu'il comporte une ou plusieurs observations, l'exploitant contresigne le compte rendu.

Lorsqu'une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, la remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération.

L'organisme habilité émet un nouveau compte rendu prenant en compte le résultat favorable du nouveau contrôle.

Lorsque l'altération est traitée au moyen d'une intervention, le contrôle après l'intervention a valeur d'inspection périodique.

Constats :

(examen détaillé en annexe 1, point 2b-1)

L'examen du compte-rendu d'inspection de l'équipement SEA n°fabrication : 2359546 n'appelle pas de commentaire.

En ce qui concerne le réservoir ALDER n° 4129011, celui-ci ne dispose pas d'un compte-rendu d'inspection périodique depuis la réalisation de la dernière requalification périodique, le contrôle n'ayant pas été réalisé au moment de l'inspection dans les délais réglementaires (cf. point de contrôle suivant).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Vérification des échéances de l'inspection périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15.I

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire

Prescription contrôlée :

I. - L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection

périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles.

La période maximale est fixée au maximum à :

1 an pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques, sauf ceux ayant fait l'objet d'un essai de vieillissement selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle figurant en annexe 1, auquel cas l'intervalle entre deux inspections périodiques est porté au plus à 4 ans ;

2 ans pour les générateurs de vapeur, les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide ;

Pour les autres équipements, hormis les tuyauteries, la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans. Toutefois, la première inspection périodique suivant la mise en service ou une modification notable d'un équipement est fixée au maximum à 3 ans, excepté pour les équipements qui ont fait l'objet d'un contrôle de mise en service conforme à l'article 11, que ce contrôle soit ou non obligatoire. Le délai maximal de 3 ans est porté à 40 mois pour les équipements dont la déclaration de mise en service a été réalisée avant l'entrée en vigueur du présent arrêté,

Si l'état d'un équipement le justifie, l'exploitant réduit les périodes maximales mentionnées ci-dessus.

Constats :

(examen détaillé en annexe 1, point 2b-1)

Concernant l'équipement Alder n°41239011, l'exploitant n'a pas été en mesure de fournir le dernier rapport d'inspection périodique, qui aurait dû être réalisé dans les 48 mois suivant la dernière requalification périodique (cf. examen de la requalification périodique du présent rapport).

L'équipement est intégré à la GMAO mais l'exploitant a précisé en inspection que l'outil présente des erreurs de paramétrage qui n'ont pas permis d'effectuer les derniers contrôles réglementaires nécessaires.

L'équipement n'a pas fait l'objet du contrôle nécessaire au moment de la présente inspection ICPE.

Non-conformité 5 : Contrairement aux dispositions du point 1 de l'article 15 de l'arrêté ministériel du 20/11/2017 [NOR : TREP1723392A], l'exploitant n'a pas réalisé l'inspection périodique du réservoir à pression simple ALDER n°41239011 dans le délai réglementaire requis depuis la dernière requalification périodique, au moment de l'inspection ICPE du 27/11/2024.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Analyse du compte rendu de requalification périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 25

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire

Prescription contrôlée :

I.-L'organisme habilité émet une attestation permettant d'identifier le (ou les) équipement (s) concerné (s), datée et signée par l'expert assumant la responsabilité de la requalification périodique. La date retenue est celle de la dernière opération de la requalification périodique.

Sont joints à cette attestation le compte rendu détaillé des opérations de contrôle effectuées en application des articles 20 à 22 et, pour une tuyauterie, les documents nécessaires à son identification. II.-Cette attestation est transmise à l'exploitant ou au responsable de l'établissement auquel la responsabilité des opérations a été confiée. Lorsque le destinataire est le responsable de l'établissement, celui-ci transmet à son tour l'attestation à l'exploitant. III.-Lorsqu'une non-conformité entraînant une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, l'attestation le mentionne et la transmission prévue au II est effectuée sous pli recommandé avec avis de réception. L'organisme habilité en rend compte à l'autorité administrative compétente en charge des appareils à pression prévue à l'article R. 557-1-2, dans un délai maximal de cinq jours ouvrés. La remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération. Lorsque l'altération est traitée au moyen d'une intervention, le contrôle après l'intervention a valeur d'inspection de requalification périodique. L'organisme habilité émet une nouvelle attestation prenant en compte le résultat favorable du nouveau contrôle. IV.-Il est interdit : -d'exploiter un équipement soumis au régime de la requalification périodique s'il ne dispose pas d'une attestation valide ou le cas échéant du marquage correspondant ; -dans le cas mentionné au III, de remettre en service ou de détenir un tel équipement si sa mise hors service n'a pas été matérialisée.
Constats : <i>(examen détaillé en annexe 1, point 2b-2)</i> Le point de contrôle n'a pas amené l'inspection à caractériser de non-conformité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Vérification des échéances de la requalification périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18.I
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire
Prescription contrôlée : I. - L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la date de mise en service ou de la dernière requalification périodique : - deux ans pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ; - trois ans pour les récipients ou tuyauteries contenant les fluides suivants lorsque ceux-ci ne peuvent être exempts d'impuretés corrosives : fluor, fluorure de bore, fluorure d'hydrogène, trichlorure de bore, chlorure d'hydrogène, bromure d'hydrogène, dioxyde d'azote, chlorure de carbonyle (ou phosgène), sulfure d'hydrogène ; - six ans pour les récipients ou tuyauteries contenant un fluide toxique (toxicité aiguë par voie orale : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par voie cutanée : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par inhalation : catégories 1, 2 et 3, ou toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique : catégorie 1), ou un fluide corrosif vis-à-vis des parois de l'équipement sous pression ;

- six ans pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ayant fait l'objet d'essais de contrôle du vieillissement lors de leur fabrication selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle en annexe 1 ; - six ans pour les bouteilles de plongée dont l'inspection périodique a été effectuée au moins annuellement ou avant leur utilisation quand la visite a été réalisée depuis plus d'un an, dans les conditions définies par la dernière version du cahier des charges relatif à l'inspection périodique des bouteilles métalliques utilisées pour la plongée subaquatique visé en annexe 1 du présent arrêté ministériel ; - dix ans pour les autres récipients ou tuyauteries ainsi que pour les générateurs de vapeur. Pour les extincteurs soumis à une pression maximale admissible de plus de 30 bar, la requalification périodique est réalisée à l'occasion du premier rechargement effectué plus de six ans après la requalification précédente, sans que le délai entre deux requalifications périodiques ne puisse excéder dix ans. Les autres extincteurs ne sont pas soumis à requalification périodique.
Constats : <i>(examen détaillé en annexe 1, point 2b-2)</i> Le point de contrôle n'a pas amené l'inspection à caractériser de non-conformité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Contrôle de la plaque d'identification des ESP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3.VI
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle visuel des équipements
Prescription contrôlée : VI. - Les équipements sont installés et exploités dans des conditions permettant la réalisation ultérieure des opérations d'entretien et de contrôle prévues par le présent arrêté, et le cas échéant par la notice d'instructions.
Constats : <i>(examen détaillé en annexe 1, point 2c)</i> Le point de contrôle n'appelle pas de commentaire particulier.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Contrôle de l'état de l'équipement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2016, article R. 557-14-2
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle visuel des équipements
Prescription contrôlée : [...] Les équipements sont maintenus constamment en bon état et vérifiés aussi souvent que nécessaire. [...]

Constats : (examen détaillé en annexe 1, point 2c) Le point de contrôle n'appelle pas de commentaire particulier.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Contrôle des accessoires de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3.I
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle visuel des équipements
Prescription contrôlée : I. - Lorsque dans des conditions raisonnablement prévisibles, les limites admissibles de pression prévues, à la fabrication, pour un ou plusieurs des équipements assemblés entre eux risquent d'être dépassées, ces derniers sont équipés d'un accessoire de sécurité qui est obligatoirement réglé au maximum à la pression maximale admissible (PS) complété si nécessaire par un dispositif de contrôle. A l'occasion du fonctionnement des accessoires de sécurité, un dépassement de courte durée de la pression maximale admissible, lorsque cela est approprié, est admis. La surpression momentanée est limitée à 10 % de la pression maximale admissible.
Constats : (examen détaillé en annexe 1, point 2c) Le point de contrôle n'appelle pas de commentaire particulier.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Contrôle du marquage par poinçon et par étiquette

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 24
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle visuel des équipements
Prescription contrôlée : En cas de succès de la requalification périodique d'un équipement, autre qu'une tuyauterie, l'organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 34 du présent arrêté appose, au voisinage des marques réglementaires préexistantes, la date de la dernière opération de requalification périodique suivie de la marque dite à " tête de cheval ". Le marquage est effectué directement sur le corps de l'équipement ou, si cette apposition est susceptible d'altérer le niveau de sécurité de l'équipement, par tout autre moyen inaltérable jusqu'à la prochaine requalification selon des modalités définies par le ministre chargé de la sécurité industrielle.

Constats :

(examen détaillé en annexe 1, point 2c)

Le point de contrôle n'appelle pas de commentaire particulier.

Type de suites proposées : Sans suite

ANNEXE 1 : canevas détaillé d'examen - Thématique « équipements sous pression » (ESP)

Les contrôles mentionnés ci-dessous sont effectués sur la base de l'arrêté du 20 novembre 2017 et en application de l'instruction DGPR du 24/12/2018, référencée BSERR 18-047 (PPC des AP).

La réalisation de ces contrôles se fait en deux temps :

1°) Le contrôle de la liste des équipements réalisé si possible en amont de l'inspection proprement dite ;

2°) Le contrôle en inspection sur des équipements ayant déjà fait l'objet a minima d'une inspection périodique :

- suivi de deux équipements choisis au hasard [b-1) inspection périodique, b-2) requalification périodique]
- une visite terrain [c) contrôle visuel des équipements, d) contrôle de la présence dans la liste d'équipements vus lors de la visite]

1) Contrôle de la liste des équipements sous pression (ESP) en amont de l'inspection (si possible)

Références réglementaires	Contrôles - Liste	Commentaires
Article 6 III de l'AM 20/11/2017 : L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.	<u>Présence de la liste</u> L'exploitant a-t-il présenté à l'inspection une ☐ oui ☐ non liste des équipements sous pression fixes ? Date de la version examinée : / <u>Présence de toutes les données attendues</u> La liste précise-t-elle pour chaque équipement ? - le type ☐ oui ☐ non - le régime de surveillance ☐ oui ☐ non - la date de la dernière IP ☐ oui ☐ non - la date de la prochaine IP ☐ oui ☐ non - la date de la dernière RP ☐ oui ☐ non - la date de la prochaine RP ☐ oui ☐ non Pour les systèmes frigorifiques, les informations complémentaires prévues par le CTP sont-elles indiquées ? ☐ oui ☐ non ☐ SO Liste complémentaire ? ☐ oui Date : ☐ non ☐ SO	L'exploitant a transmis une copie d'écran des dossiers informatiques réseaux regroupant les équipements sous pression (ESP) suivi en service via la GMAO (gestion de maintenance assisté par ordinateur). Le document ne constitue pas une liste conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel, aucune des informations requises n'étant disponible. Non-conformité 4 : Contrairement aux dispositions du point III de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 20/11/2017 [NOR : TREP1723392A], l'exploitant ne dispose pas au moment de l'inspection ICPE du 27/11/24 d'une liste des ESP suivis en service conforme aux exigences réglementaires.
	<u>Équipement à l'arrêt/chômage</u> Des équipements sont-ils signalés - à l'arrêt ? (pas de suspension des périodicités de contrôle) ☐ oui ☐ non - au chômage ? (équipement mis à l'arrêt dans une situation de conservation permettant une suspension des périodicités) ☐ oui ☐ non	/

	de contrôle)	
	<u>Respect des échéances de contrôles présentées</u> Au vu des dates de réalisation des prochains contrôles, tous les équipements sont à jour de leur contrôle périodique (IP et RP) ? ☐ oui ☐ non	/

2) Contrôle en inspection de la situation d'équipements sous pression (ESP)

a) caractéristiques des équipements → nom du pdc GUN = Caractéristique des équipements

	Équipement n° 1 Réservoir ALDER N° fabrication 41239011	Équipement n° 2 Réservoir SEA n°fabrication : 2359546	Commentaires
Type d'équipement	Récipient ☐ Tuyauterie ☐ Générateur de vapeur (GV) • avec présence humaine permanente (APHP) ☐ • sans présence humaine permanente (SPHP) ☐ ACAFR ☐	Récipient ☐ Tuyauterie ☐ Générateur de vapeur (GV) • avec présence humaine permanente (APHP) ☐ • sans présence humaine permanente (SPHP) ☐ ACAFR ☐	/
N° équipement	41239011	2359546	/
Fabricant	ALDER	SEA	/
Date ou année de fabrication	2004 (visible sur plaque)	2021	/

	Équipement n° 1 Réservoir ALDER N° fabrication 41239011	Équipement n° 2 Réservoir SEA n°fabrication : 2359546	Commentaires
Date de mise en service	01/06/2005 (selon GMAO)	17/12/21	Uniquement pour les équipements mis en service à compter du 01/01/18
PS (bar)	14,5	11	/
Volume (L) ou DN (si tuyauterie)	41 L	500	/
PS.V ou PS.DN	594,5	5500	/
État du fluide	Gaz ou gaz/liquide ☐ Vapeur ou eau surchauffée ☐ Liquide ☐	Gaz ou gaz/liquide ☐ Vapeur ou eau surchauffée ☐ Liquide ☐	/
Nature du fluide	☐ gaz de groupe 1 ☐ ammoniac (inflammable et toxique) ☐ butane (inflammable) ☐ propane (inflammable) ☐ oxygène (comburant) ☐ autre gaz : • Nom : • Mention de dangers : ☐ explosif (H 200, 201, 202, 203, 204 205) ☐ inflammable (H 220, 221, 222, 223, 224, 225, 226, 228) ☐ comburant (H 270, 271, 272) ☐ auto-réactif, peroxyde (H 240, 241, 242) ☐ pyrophorique (H 250) ☐ gaz inflammable au contact de l'eau (H260, H261) ☐ toxique (H 300, 310, 330, 331, 370) ☐ gaz de groupe 2 ☐ vapeur d'eau ou eau surchauffée (>110 °C) ☐ air	☐ gaz de groupe 1 ☐ ammoniac (inflammable et toxique) ☐ butane (inflammable) ☐ propane (inflammable) ☐ oxygène (comburant) ☐ autre gaz : • Nom : • Mention de dangers : ☐ explosif (H 200, 201, 202, 203, 204 205) ☐ inflammable (H 220, 221, 222, 223, 224, 225, 226, 228) ☐ comburant (H 270, 271, 272) ☐ auto-réactif, peroxyde (H 240, 241, 242) ☐ pyrophorique (H 250) ☐ gaz inflammable au contact de l'eau (H260, H261) ☐ toxique (H 300, 310, 330, 331, 370) ☐ gaz de groupe 2 ☐ vapeur d'eau ou eau surchauffée (>110 °C) ☐ air	/

	Équipement n° 1 Réservoir ALDER N° fabrication 41239011	Équipement n° 2 Réservoir SEA n°fabrication : 2359546	Commentaires
	☐ gaz de l'air : ☐ argon ☐ hélium ☐ CO2 ☐ azote ☐ autre gaz :	☐ gaz de l'air : ☐ argon ☐ hélium ☐ CO2 ☐ azote ☐ autre gaz :	
Régime de surveillance	☐ Équipement soumis au suivi en service avec plan d'inspection (PI) ☐ Équipement soumis au suivi en service sans plan d'inspection (PI) ☐ Équipement soumis à inspection périodique (IP) Périodicité maximale IP appliquée par l'exploitant : 40 mois ☐ Équipement soumis à requalification périodique (RP) Périodicité maximale RP appliquée par l'exploitant : 10 ans	☐ Équipement soumis au suivi en service avec plan d'inspection (PI) ☐ Équipement soumis au suivi en service sans plan d'inspection (PI) ☐ Équipement soumis à inspection périodique (IP) Périodicité maximale IP appliquée par l'exploitant : 40 mois ☐ Équipement soumis à requalification périodique (RP) Périodicité maximale RP appliquée par l'exploitant : 10 ans	

b) Contrôle de la situation régulière des équipements

b-1) Analyse du compte rendu d'inspection périodique (IP)

Si le dernier contrôle est une requalification périodique, passer directement au § b-2.

Références réglementaires	Contrôles – Inspection périodique		Commentaires
	Équipement n° 1 Réservoir ALDER N° fabrication 41239011	Équipement n° 2 Réservoir SEA n° fabrication : 2359546	
Article 17 de l'AM 20/11/2017 : I. L'inspection périodique est réalisée : - pour les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide, les générateurs de vapeur exploités sans présence humaine permanente, et pour les équipements revêtus intérieurement et/ou extérieurement non mis à nu, par un organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 34 du présent arrêté ; - pour les autres équipements, sous la responsabilité de l'exploitant, par une personne compétente désignée à cet effet. Cette personne peut être récusée par l'autorité administrative compétente si cette dernière estime qu'elle ne satisfait pas à cette condition. II. Selon le cas, l'organisme habilité ou la personne compétente établit un compte rendu de l'inspection périodique, daté et signé par la personne ayant réalisé l'inspection périodique, mentionnant les résultats de tous les essais et contrôles qui ont été effectués. III. Le compte rendu est transmis à l'exploitant. Lorsqu'il comporte une ou	<u>Contrôle du compte rendu d'inspection périodique (IP)</u> L'exploitant a présenté le dernier compte rendu d'inspection périodique : ☐ oui ☐ non Référence du rapport : Inspection réalisée par : ☐ APAVE ☐ BUREAU VERITAS ☐ ASAP ☐ TECNEA (frigo uniquement) ☐ Socotec ☐ Dekra ☐ SGS ☐ Institut de Soudure ☐ Qualiconsult ☐ autre :	<u>Contrôle du compte rendu d'inspection périodique (IP)</u> L'exploitant a présenté le dernier compte rendu d'inspection périodique : ☐ oui ☐ non Référence du rapport : E43877152401 R 003 Inspection réalisée par : ☐ APAVE ☐ BUREAU VERITAS ☐ ASAP ☐ TECNEA (frigo uniquement) ☐ Socotec ☐ Dekra ☐ SGS ☐ Institut de Soudure ☐ Qualiconsult ☐ autre :	/

Références réglementaires	Contrôles – Inspection périodique		Commentaires
	Équipement n° 1 Réservoir ALDER N° fabrication 41239011	Équipement n° 2 Réservoir SEA n° fabrication : 2359546	
plusieurs observations, l'exploitant contresigne le compte rendu. Lorsqu'une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, la remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération. L'organisme habilité émet un nouveau compte rendu prenant en compte le résultat favorable du nouveau contrôle. Lorsque l'altération est traitée au moyen d'une intervention, le contrôle après l'intervention a valeur d'inspection périodique.	Le compte rendu présente-t-il des incohérences / caractéristiques de l'ESP (PS, fluide, ...), adéquation des accessoires de sécurité à la PS, validation malgré des vérifications non satisfaisantes ou défaut de DMS, commentaires contradictoires, ... ? ☐ oui ☐ non Le compte rendu est-il daté et signé (électroniquement) par la personne ayant réalisé l'inspection périodique ? ☐ oui ☐ non Date du contrôle : L'équipement peut-il être maintenu en service (résultat satisfaisant du contrôle) ? ☐ oui ☐ non	Le compte rendu présente-t-il des incohérences / caractéristiques de l'ESP (PS, fluide, ...), adéquation des accessoires de sécurité à la PS, validation malgré des vérifications non satisfaisantes ou défaut de DMS, commentaires contradictoires, ... ? ☐ oui ☐ non Le compte rendu est-il daté et signé (électroniquement) par la personne ayant réalisé l'inspection périodique ? ☐ oui ☐ non Date du contrôle : L'équipement peut-il être maintenu en service (résultat satisfaisant du contrôle) ? ☐ oui ☐ non	
Article 15 I de l'AM 20/11/2017 : L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. [...] La période maximale est fixée au maximum à : [...]	Vérification des échéances Date de l'inspection périodique : / Périodicité maximale selon AM 20/11/2017, CTP ou Plan d'Inspection : 4 ans Date d'échéance du prochain contrôle au	Vérification des échéances Date de l'inspection périodique : 02/05/24 Périodicité maximale selon AM 20/11/2017, CTP ou Plan d'Inspection : 3 ans Date d'échéance du prochain contrôle au vu du dernier contrôle réalisé :	Concernant l'équipement Alder n°41239011, l'exploitant n'a pas été en mesure de fournir le dernier rapport d'inspection périodique, qui aurait dû être réalisé dans les 48 mois suivant la dernière requalification périodique (cf. examen de la requalification périodique du présent rapport). L'équipement est intégré à la GMAO mais l'exploitant a précisé en inspection que l'outil présente des erreurs de paramé-

Références réglementaires	Contrôles – Inspection périodique		Commentaires
	Équipement n° 1 Réservoir ALDER N° fabrication 41239011	Équipement n° 2 Réservoir SEA n° fabrication : 2359546	
	vu du dernier contrôle réalisé : L'équipement est-il en retard de contrôle ? ☐ oui ☐ non Cohérence avec la liste ? ☐ oui ☐ non	MES : 17/12/21 → 17/12/24 L'équipement est-il en retard de contrôle ? ☐ oui ☐ non Cohérence avec la liste ? ☐ oui ☐ non	trage qui n'ont pas permis d'effectuer les derniers contrôles réglementaires nécessaires. L'équipement n'a pas fait l'objet du contrôle nécessaire au moment de la présente inspection ICPE. Non conformité 5 : Contrairement aux dispositions du point 1 de l'article 15 de l'arrêté ministériel du 20/11/2017 [NOR : TREP1723392A], l'exploitant n'a pas réalisé l'inspection périodique du réservoir à pression simple ALDER n°41239011 dans le délai réglementaire requis depuis la dernière requalification périodique, au moment de l'inspection ICPE du 27/11/2024.

b-2) Analyse de l'attestation de requalification périodique (RP)

Références réglementaires	Contrôles – Requalification périodique		Commentaires
	Équipement n° 1 Réservoir ALDER N° fabrication 41239011	Équipement n° 2 Réservoir SEA n° fabrication : 2359546	
Article 25 de l'AM 20/11/2017 : I. L'organisme habilité émet une attestation permettant d'identifier le (ou les) équipement(s) concerné(s), datée et signée par l'expert assumant la responsabilité de la requalification périodique. La date retenue est celle de la dernière opération de la requalification périodique. Sont joints à cette attestation le compte rendu détaillé des opérations de contrôle effectuées en application des articles 20 à 22 et, pour une tuyauterie, les documents nécessaires à son identification. II. (...) III. Lorsqu'une non-conformité entraînant une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, l'attestation le mentionne (...). La remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération. Lorsque l'altération est traitée au moyen d'une intervention, le contrôle après l'intervention a valeur d'inspection de requalification périodique. L'organisme habilité émet une nouvelle attestation prenant en compte le résultat favorable du nouveau contrôle.	<u>Contrôle de l'attestation de requalification périodique (RP)</u> L'exploitant a présenté la dernière attestation de requalification périodique : ☐ oui ☐ non ☐ S.O. (S.O : ESP non soumis ou échéance non atteinte) Référence de l'attestation : 9273760/S2.1.2.RQ Requalification réalisée par : ☐ APAVE ☐ BUREAU VERITAS ☐ ASAP ☐ TECNEA (frigo uniquement) Si l'ESP est suivi par PI, l'attestation de RP comprend : - la référence du PI en vigueur ? ☐ oui ☐ non - la synthèse des contrôles ? ☐ oui ☐ non - la référence des rapports de ces contrôles ? ☐ oui ☐ non	<u>Contrôle de l'attestation de requalification périodique (RP)</u> L'exploitant a présenté la dernière attestation de requalification périodique : ☐ oui ☐ non ☐ S.O. (S.O : ESP non soumis ou échéance non atteinte) Référence de l'attestation : Requalification réalisée par : ☐ APAVE ☐ BUREAU VERITAS ☐ ASAP ☐ TECNEA (frigo uniquement) Si l'ESP est suivi par PI, l'attestation de RP comprend : - la référence du PI en vigueur ? ☐ oui ☐ non - la synthèse des contrôles ? ☐ oui ☐ non - la référence des rapports de ces contrôles ? ☐ oui ☐ non	/

Références réglementaires	Contrôles – Requalification périodique		Commentaires
	Équipement n° 1 Réservoir ALDER N° fabrication 41239011	Équipement n° 2 Réservoir SEA n° fabrication : 2359546	
IV. Il est interdit : - d'exploiter un équipement soumis au régime de la requalification périodique s'il ne dispose pas d'une attestation valide ou le cas échéant du marquage correspondant ; - dans le cas mentionné au III, de remettre en service ou de détenir un tel équipement si sa mise hors service n'a pas été matérialisée.	L'attestation présente-t-elle des incohérences / caractéristiques de l'ESP (PS, fluide, ...), adéquation des accessoires de sécurité à la PS, validation malgré des vérifications non satisfaisantes ou défaut de DMS, commentaires contradictoires, ... ? ☐ oui ☐ non L'attestation est-elle datée et signée (électroniquement) par la personne ayant réalisé l'inspection périodique ? ☐ oui ☐ non <u>Date de la dernière opération :</u> L'équipement peut-il être maintenu en service (résultat satisfaisant du contrôle) ? ☐ oui ☐ non	L'attestation présente-t-elle des incohérences / caractéristiques de l'ESP (PS, fluide, ...), adéquation des accessoires de sécurité à la PS, validation malgré des vérifications non satisfaisantes ou défaut de DMS, commentaires contradictoires, ... ? ☐ oui ☐ non L'attestation est-elle datée et signée (électroniquement) par la personne ayant réalisé l'inspection périodique ? ☐ oui ☐ non <u>Date de la dernière opération :</u> L'équipement peut-il être maintenu en service (résultat satisfaisant du contrôle) ? ☐ oui ☐ non	
Article 18 I de l'AM 20/11/2017 : I. - L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la date de mise en service ou de la dernière requalification périodique : [...] - trois ans pour les récipients ou tuyauteries contenant les fluides suivants lorsque ceux-ci ne peuvent être exempts	<u>Vérification des échéances</u> Date de la requalification : 19/05/2020 Périodicité maximale selon AM 20/11/2017, CTP ou Plan d'Inspection : 10 ans Date d'échéance du prochain contrôle :	<u>Vérification des échéances</u> Date de la requalification : / Périodicité maximale selon AM 20/11/2017, CTP ou Plan d'Inspection : Date d'échéance du prochain contrôle :	

Références réglementaires	Contrôles – Requalification périodique		Commentaires
	Équipement n° 1 Réservoir ALDER N° fabrication 41239011	Équipement n° 2 Réservoir SEA n° fabrication : 2359546	
d'impuretés corrosives : fluor, fluorure de bore, fluorure d'hydrogène, trichlorure de bore, chlorure d'hydrogène, bromure d'hydrogène, dioxyde d'azote, chlorure de carbonyle (ou phosgène), sulfure d'hydrogène ; - six ans pour les récipients ou tuyauteries contenant un fluide toxique (toxicité aiguë par voie orale : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par voie cutanée : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par inhalation : catégories 1, 2 et 3, ou toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique : catégorie 1), ou un fluide corrosif vis-à-vis des parois de l'équipement sous pression ; [...] - dix ans pour les autres récipients ou tuyauteries ainsi que pour les générateurs de vapeur.	19/05/2030 L'équipement est-il en retard de contrôle ? ☐ oui ☐ non Cohérence avec la liste ? ☐ oui ☐ non	L'équipement est-il en retard de contrôle ? ☐ oui ☐ non Cohérence avec la liste ? ☐ oui ☐ non	

c) Contrôle visuel des équipements

Références réglementaires	Contrôles visuels		Commentaires
	Équipement n° 1 Réservoir ALDER N° fabrication 41239011	Équipement n° 2 Réservoir SEA n° fabrication : 2359546	
Article 3 VI de l'AM du 20/11/2017 : Les équipements sont installés et exploités dans des conditions permettant la réalisation ultérieure des opérations d'entretien et de contrôle prévues par le présent arrêté, et le cas échéant par la notice d'instructions.	La plaque est-elle présente ? ☐ oui ☐ non La plaque est-elle lisible ? ☐ oui ☐ non	La plaque est-elle présente ? ☐ oui ☐ non La plaque est-elle lisible ? ☐ oui ☐ non	/
Article L. 557-29 du code de l'environnement : L'exploitant est responsable de l'entretien, de la surveillance et des réparations nécessaires au maintien du niveau de sécurité du produit ou de l'équipement. Il retire le produit ou l'équipement du service si son niveau de sécurité est altéré.	Informations de la plaque conformes aux caractéristiques figurant sur les documents examinés (PS, V, n° fab., année, fluide ...) ? ☐ oui ☐ non Le fluide utilisé correspond-il au fluide mentionné sur la plaque ? ☐ oui ☐ non L'équipement est en service ? ☐ oui ☐ non	Informations de la plaque conformes aux caractéristiques figurant sur les documents examinés (PS, V, n° fab., année, fluide ...) ? ☐ oui ☐ non Le fluide utilisé correspond-il au fluide mentionné sur la plaque ? ☐ oui ☐ non L'équipement est en service ? ☐ oui ☐ non	/
Article R. 557-14-2 du code de l'environnement : [...] Les équipements sont maintenus constamment en bon état et vérifiés aussi souvent que nécessaire. [...]	État de l'équipement Absence de fuites sur l'équipement ? ☐ oui ☐ non Absence d'échappement ou de fuite de soupape ?	État de l'équipement Absence de fuites sur l'équipement ? ☐ oui ☐ non Absence d'échappement ou de fuite de soupape ?	/

Références réglementaires	Contrôles visuels		Commentaires
	Équipement n° 1 Réservoir ALDER N° fabrication 41239011	Équipement n° 2 Réservoir SEA n° fabrication : 2359546	
	☐ oui ☐ non Absence de déformation ? ☐ oui ☐ non État général des supports satisfaisant ? ☐ oui ☐ non En cas d'assemblage non permanent, les joints sont-ils étanches ? ☐ oui ☐ non Présence de corrosion ? ☐ oui ☐ non État du revêtement (peinture ou calorifuge) ? ☐ bon ☐ mauvais ☐ SO ☐ Non visible	☐ oui ☐ non Absence de déformation ? ☐ oui ☐ non État général des supports satisfaisant ? ☐ oui ☐ non En cas d'assemblage non permanent, les joints sont-ils étanches ? ☐ oui ☐ non Présence de corrosion ? ☐ oui ☐ non État du revêtement (peinture ou calorifuge) ? ☐ bon ☐ mauvais ☐ SO ☐ Non visible	
Article 3 I de l'AM 20/11/2017 : Lorsque dans des conditions raisonnablement prévisibles, les limites admissibles de pression prévues, à la fabrication, pour un ou plusieurs des équipements assemblés entre eux risquent d'être dépassées, ces derniers sont équipés d'un accessoire de sécurité qui est obligatoirement réglé au maximum à la pression maximale admissible (PS) complété si nécessaire par un dispositif de contrôle.[...]	L'équipement est équipé d'accessoire de sécurité ? ☐ oui ☐ soupape ☐ disque rupture ☐ pressostat ☐ autre : ☐ non ☐ protégé par un accessoire situé sur un autre équipement ☐ impossibilité technique de dépasser la PS	L'équipement est équipé d'accessoire de sécurité ? ☐ oui ☐ soupape ☐ disque rupture ☐ pressostat ☐ autre : ☐ non ☐ protégé par un accessoire situé sur un autre équipement ☐ impossibilité technique de dépasser la PS	Déclaration de conformité EU n°020082771 pour protection ALDER (29/01/2020). Année de fabrication 2020 Déclaration de conformité EU n°020367410 pour protection SEA (17/07/2020). Année de fabrication 2020

Références réglementaires	Contrôles visuels		Commentaires
	Équipement n° 1 Réservoir ALDER N° fabrication 41239011	Équipement n° 2 Réservoir SEA n° fabrication : 2359546	
	☐ non déterminé Les accessoires de sécurité ont une pression de déclenchement inférieure ou égale à la pression maximale de l'équipement ? ☐ oui ☐ non ☐ accessoire non vérifié (inaccessible ou non identifié) ☐ absence de plaque sur l'accessoire	☐ non déterminé Les accessoires de sécurité ont une pression de déclenchement inférieure ou égale à la pression maximale de l'équipement ? ☐ oui ☐ non ☐ accessoire non vérifié (inaccessible ou non identifié) ☐ absence de plaque sur l'accessoire	Les accessoires de sécurité sont équipés d'une plaque sur laquelle la pression de tarage est indiquée.
Article 24 de l'AM 20/11/2017 : En cas de succès de la requalification périodique d'un équipement, autre qu'une tuyauterie, l'organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 34 du présent arrêté appose, au voisinage des marques réglementaires préexistantes, la date de la dernière opération de requalification périodique suivie de la marque dite à " tête de cheval ". Le marquage est effectué directement sur le corps de l'équipement ou, si cette apposition est susceptible d'altérer le niveau de sécurité de l'équipement, par tout autre moyen inaltérable jusqu'à la prochaine requalification selon des modalités définies par le ministre chargé de la sécurité industrielle. [...]	Marquage par poinçon : Poinçon « tête de cheval » observé : ☐ oui ☐ non Date insculpée : 19/05/2020 La date insculpée correspond-elle à la date du contrôle indiquée dans l'attestation ? ☐ oui ☐ non	Marquage par poinçon : Poinçon « tête de cheval » observé : ☐ oui ☐ non Date insculpée : La date insculpée correspond-elle à la date du contrôle indiquée dans l'attestation ? ☐ oui ☐ non	/

Références réglementaires	Contrôles visuels		Commentaires
	Équipement n° 1 Réservoir ALDER N° fabrication 41239011	Équipement n° 2 Réservoir SEA n° fabrication : 2359546	
	Marquage par étiquette : L'étiquette doit comporter : - le marquage de la tête de cheval de manière apparente ou en filigrane ☐ oui ☐ non - le nom ou le Logo de l'organisme qui l'a apposée ☐ oui ☐ non - une identification unique permettant de la relier avec l'attestation de requalification périodique correspondant ☐ oui ☐ non - pour les RP effectuées avant le 26/07/2017 : a minima l'année de réalisation de la requalification périodique ☐ oui ☐ non - pour les RP effectuées après le 26/07/2017 : a minima l'année et le mois de réalisation de la requalification périodique ☐ oui ☐ non	Marquage par étiquette : L'étiquette doit comporter : - le marquage de la tête de cheval de manière apparente ou en filigrane ☐ oui ☐ non - le nom ou le Logo de l'organisme qui l'a apposée ☐ oui ☐ non - une identification unique permettant de la relier avec l'attestation de requalification périodique correspondant ☐ oui ☐ non - pour les RP effectuées avant le 26/07/2017 : a minima l'année de réalisation de la requalification périodique ☐ oui ☐ non - pour les RP effectuées après le 26/07/2017 : a minima l'année et le mois de réalisation de la requalification périodique ☐ oui ☐ non	Non concerné

ANNEXE 2 : Proposition de liste article 6.III – Équipements sous pression



DOSSIER D'EXPLOITATION ET LISTE « ARTICLE 6.III » DES EQUIPEMENTS SOUS PRESSION ET RECIPIENTS A PRESSION SIMPLE



Article 6.I de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 : dossier d'exploitation

L'exploitant établit pour tout équipement fixe [...] un dossier d'exploitation qui comporte les informations nécessaires à la sécurité de son exploitation, à son entretien, à son contrôle et aux éventuelles interventions. Il le met à jour et le conserve pendant toute la durée de vie de ce dernier.

Ce dossier comprend les informations relatives à la fabrication et à l'exploitation de l'équipement. Les informations requises sont détaillées à l'article 6.I de l'arrêté du 20 novembre 2017.



Article 6.III de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 : Liste « article 6.III »

L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection périodique (IP) et de la dernière et de la prochaine requalification périodique (RP).

L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.

Réf équipement	N° const.	Constructeur	Type ESP	Année	PS (bar)	V (litre) ou DN	PsxV ou PsxDN	Régime de fabrication	Régime de surveillance	Soumis à DMS/CMS	Dernière IP	Dernière RP	Prochaine IP	Prochaine RP
Chaudière BABCOCK	3902	BABCOCK	Chaudière tubes d'eau	1974	25	45865	1146625	DM26	AQUAP 2005/01	oui	18/12/15	12/06/17	12/06/19	12/06/27
Réservoir SIAP	W4507	SIAP	réservoir	2008	11	90	990	CE 87-404	AM 20/11/17 Chap II	non	31/08/13	16/12/16	16/12/20	16/12/26
Réservoir PAUCHARD	2340-2	PAUCHARD	Réservoir air choc	2002	12	50	600	CE 97/23 (cat IV)	AM 20/11/17 Chap II	non	01/04/15	11/04/12	01/04/19	11/04/22
Tuyauterie Z401	Z401	HONORE	Tuyauterie CO2	2008	28	260	7280	CE 97/23 (cat III)	Prog. n°A1	oui	15/01/15	05/01/18	05/01/21	05/01/28

Mentions requises

Bonnes pratiques

- ⊗ Même si les extincteurs sont soumis aux exigences de suivi en service, ceux-ci n'ont pas à figurer dans la liste « article 6.III ».
- ⊗ Les caractéristiques de PS, V ou DN et le produit PsxV ou PsxDN permettent rapidement de savoir si l'équipement est soumis à déclaration de mise en service (DMS) et contrôle de mise en service (CMS) dont les seuils de soumission sont définis aux articles 7 et 10 de l'arrêté ministériel (AM) du 20/11/2017.
- ⊗ Le régime de fabrication permet d'identifier rapidement les exigences applicables en terme de dossier d'exploitation (article 6 de l'AM) et d'interventions (articles 26 à 30 de l'AM).